

ARTICLE VII

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans. S'il n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties pendant les six mois qui précéderont son expiration, il sera automatiquement prorogé pour des périodes de deux ans, sauf s'il est dénoncé pendant les six mois qui précéderont l'expiration de l'une quelconque desdites périodes de deux ans. Dans le cas d'une dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

s. If
six
ear
uch
the
hin